



**Fondation de prévoyance LPP physioswiss**

Secrétariat:

VCW Versicherungs-Treuhand AG  
Case postale  
6331 Hünenberg  
Tél. 041 785 04 40  
Fax 041 785 04 41  
E-mail: [physiobvg@vcw.ch](mailto:physiobvg@vcw.ch)

**Avenant 2 / corrections  
apportées  
au règlement,  
valable à partir  
du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

**(extension de l'offre de plan  
avec plans de prévoyance  
Minimum LPP, Standard 1 LPP  
et Standard 2 LPP)**

Version valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013

### **Art. 3 - Personnes assurées, date d'admission**

L'alinéa 2 s'énonce désormais comme suit:

Ne sont pas admises dans l'œuvre de prévoyance:

- les personnes qui ont atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite (art. 4 al. 2);
- les personnes dont le salaire annuel (art. 6 al.2) ne dépasse pas le minimum fixé par la LPP pour l'admission (actuellement 75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS). Ce montant est réduit pour les personnes qui sont partiellement invalides au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI). Cette réduction s'élève à:
  - 25% dans le cas d'un degré d'invalidité atteignant au moins 40%,
  - 50% pour un degré d'invalidité d'au moins 50%, et
  - 75% pour un degré d'invalidité d'au moins 60%;
- les personnes pour lesquelles le taux d'occupation pour employés à temps partiel doit être pris en considération (convention d'affiliation), si le salaire annuel
  - n'excède pas le minimum fixé par la LPP pour l'admission dans les plans de prévoyance Minimum LPP, Standard 1 LPP et Standard 2 LPP,
  - n'excède pas le minimum fixé par la LPP pour l'admission, réduit en fonction du taux d'occupation, dans les autres plans de prévoyance. La réduction du minimum pour l'admission ne doit pas dépasser les 80%;
- les personnes en possession d'un contrat de travail d'une durée limitée à trois mois maximum. Si la durée du rapport de travail devait être prolongée sans interruption au-delà de trois mois, l'admission au sein de la prévoyance en faveur du personnel a lieu à la date à laquelle la prolongation est convenue. Dans le cas de plusieurs rapports de travail consécutifs et interrompus auprès du même employeur, qui durent plus de trois mois au total, l'admission au sein de la prévoyance en faveur du personnel s'effectue à compter du début du 4<sup>e</sup> mois (au total), pour autant qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. S'il est décidé, avant la première entrée en fonction, que la durée d'engagement totale dépasse les trois mois, l'admission au sein de la prévoyance en faveur du personnel s'effectue dès le début des rapports de travail;
- les personnes salariées exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà soumises à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- Les personnes invalides à 70% au moins au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI);
- Les personnes sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, pour autant qu'elles en fassent la demande.

### **Art. 6 - Salaire considéré**

L'alinéa 2 s'énonce désormais comme suit:

Les salaires considérés suivants servent de base pour les plans de prévoyance:

Minimum LPP, Standard 1 LPP  
et Standard 2 LPP

Salaire annuel qui ne doit pas dépasser le plafond indiqué à l'art. 8 al. 1 LPP, après déduction du montant de coordination selon la LPP.

Minimum, Standard 1 et 2: Salaire annuel qui ne doit pas dépasser un montant équivalent à 10 fois le plafond indiqué à l'art. 8 al. 1 LPP, après déduction du montant de coordination selon la LPP.

Standard 3, 4L et 4V: Salaire annuel correspondant au maximum à 10 fois le plafond indiqué à l'art. 8 al. 1 LPP.

Le conseil de fondation est de plus habilité à modifier la limitation de salaire annuel des plans de prévoyance, dans le respect du montant maximum prévu par la loi. Les prestations en cours de versement avant un tel plafonnement ainsi que l'avoir de vieillesse disponible sont toutefois maintenus sans changement, sous réserve d'éventuelles dispositions légales contraires.

## Art. 12 - Bonifications de vieillesse

L'alinéa 1 s'énonce désormais comme suit:

Les bonifications de vieillesse annuelles sont fixées comme suit:

### Plans de prévoyance : Minimum LPP et Minimum, Standard 1 LPP et Standard 1 Standard 2 LPP et Standard 2

Age	Bonifications de vieillesse en % du salaire considéré
De 25 à 34 ans	7%
De 35 à 44 ans	10%
De 45 à 54 ans	15%
De 55 à 65 ans *)	18%

\*) Jusqu'à 64 ans pour les femmes.

### Plan de prévoyance : Standard 3

Age	Bonifications de vieillesse en % du salaire considéré
De 25 à 34 ans	10%
De 35 à 44 ans	15%
De 45 à 54 ans	20%
De 55 à 65 ans *)	25%

\*) Jusqu'à 64 ans pour les femmes.

### Plans de prévoyance : Standard 4L et Standard 4V

Age	Bonifications de vieillesse en % du salaire considéré
De 25 à 34 ans	20%
De 35 à 44 ans	20%
De 45 à 54 ans	25%
De 55 à 65 ans*)	25%

\*) Jusqu'à 64 ans pour les femmes.

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles dans le cas d'une poursuite de l'assurance après l'âge ordinaire de la retraite est défini dans l'annexe 1 de l'art. 13 al. 4.

## **Art. 15 - Rente d'invalidité**

L'alinéa 2 s'énonce désormais comme suit:

La rente annuelle d'invalidité en cas d'invalidité totale s'élève au montant suivant:

### **Plans de prévoyance**

Minimum LPP et Minimum: au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Standard 1 LPP et Standard 1, Standard 2 LPP et Standard 2 et Standard 3: à 40% du salaire annuel, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion applicables à la rente de vieillesse tels qu'ils sont prévus à l'art. 13 al. 2.

Standard 4L et 4V: à 40% du salaire annuel, toutefois au moins au montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion applicables à la rente de vieillesse tels qu'ils sont prévus à l'art. 13 al. 2.

## **Art. 16 - Rente pour enfant d'invalidité**

L'alinéa 2 s'énonce désormais comme suit:

En cas d'invalidité totale, la rente annuelle pour enfant d'invalidité s'élève au montant suivant pour chaque enfant:

### **Plans de prévoyance**

Minimum LPP et Minimum, Standard 1 LPP et Standard 1: à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Standard 2 LPP, Standard 2 et 3: à 20% de la rente d'invalidité, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Standard 4L: à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

Standard 4V: à 20% de la rente d'invalidité, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

## **Art. 17 - Rente de veuve, rente de veuf et rente de partenaire**

L'alinéa 3 s'énonce désormais comme suit:

En cas de décès d'une personne assurée **avant** l'échéance de la rente de vieillesse, la rente annuelle de veuve ou de veuf s'élève au montant suivant:

### **Plans de prévoyance**

Minimum LPP et Minimum,  
Standard 1 LPP et Standard 1: à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al 2.

Standard 2 LPP, Standard 2 et 3: à 60% de la rente d'invalidité, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al 2.

Standard 4L: à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al 2.

Standard 4V: à 60% de la rente d'invalidité, toutefois au moins à 60% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al 2.

En cas de décès d'une personne assurée **après** l'échéance de la rente de vieillesse, la rente annuelle de veuve ou de veuf s'élève à 60% de la dernière rente de vieillesse versée.

Si le conjoint ou le conjoint divorcé est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée, la rente est réduite de 1% de son montant total pour chaque année entière ou fraction d'année excédant ces 10 ans.

Si l'assuré s'est marié après 65 ans révolus, la rente - éventuellement déjà diminuée comme prévu ci-dessus - est ramenée au taux suivant:

- Mariage de la personne assurée dans sa 66<sup>e</sup> année: 80%
- Mariage de la personne assurée dans sa 67<sup>e</sup> année: 60%
- Mariage de la personne assurée dans sa 68<sup>e</sup> année: 40%
- Mariage de la personne assurée dans sa 69<sup>e</sup> année: 20%
- Mariage de la personne assurée après sa 69<sup>e</sup> année: 0%

Dans le cas où la personne assurée s'est mariée après 65 ans révolus et décède deux ans après d'une maladie dont elle souffrait au moment de son mariage et dont elle devait avoir connaissance, la rente n'est pas due.

Le droit à la prestation minimale selon la LPP demeure en tout cas garanti.

## **Art. 18 - Rente d'orphelin**

L'alinéa 4 a été corrigé comme suit:

La rente annuelle d'orphelin s'élève pour chaque enfant au montant suivant:

### **Plans de prévoyance**

Minimum LPP et Minimum, Standard 1 LPP et Standard 1:	à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.
Standard 2 LPP, Standard 2 et 3:	à 20% de la rente d'invalidité, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 4) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.
Standard 4L:	à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.
Standard 4V:	à 20% de la rente d'invalidité, toutefois au moins à 20% du montant qui résulte de la conversion de l'avoir de vieillesse final sans les intérêts (art. 11 al. 5) aux taux de conversion prévus à l'art. 13 al. 2.

La rente d'orphelin versée après l'âge ordinaire de la retraite correspond à 20% de la rente de vieillesse.

## Annexe 2 - Tableaux de rachat

(en complément à l'article 12 al. 3 et 4, 1<sup>er</sup> paragraphe)

### Chif. 1 - (nouveau) Tableaux de rachat: Minimum LPP, Standard 1 LPP et Standard 2 LPP

#### Définition du salaire:

Salaire annuel	Salaire AVS annoncé; max. 300% de la rente de vieillesse max. de l'AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Mont. de coord.	87,5 % de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Salaire considéré	Salaire annuel moins montant de coordination, au moins 12,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS

#### Montant des bonifications de vieillesse annuelles en % du salaire assuré:

Age	Bonificat. de vieill. des régimes oblig. et suroblig.
25 – 34 ans	7%
35 - 44 ans	10%
45 - 54 ans	15%
55 - 65* ans	18%

\*) Jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes

#### Calcul de l'avoit de vieillesse maximum:

*Age	Montant maximum de l'avoit de vieillesse en % du salaire assuré	*Age	Montant maximum de l'avoit de vieillesse en % du salaire assuré
	Régimes oblig. et suroblig.		Régimes oblig. et suroblig.
25	0.0%	46	221.9%
26	7.0%	47	241.3%
27	14.1%	48	261.1%
28	21.4%	49	281.3%
29	28.8%	50	301.9%
30	36.4%	51	322.9%
31	44.1%	52	344.4%
32	52.0%	53	366.3%
33	60.0%	54	388.6%
34	68.2%	55	411.4%
35	76.6%	56	437.6%
36	88.1%	57	464.4%
37	99.9%	58	491.7%
38	111.9%	59	519.5%
39	124.1%	60	547.9%
40	136.6%	61	576.9%
41	149.3%	62	606.4%
42	162.3%	63	636.5%
43	175.5%	64	667.2%
44	189.0%	65	698.5%
45	202.8%		

\*Age = année civile actuelle moins année de naissance

#### Exemple de calcul du versement supplémentaire maximum

Homme, 50 ans (année du calcul - année de naissance), salaire assuré: 40 000 francs, avoir de vieillesse disponible: 50 000 francs

Calcul: versement supplémentaire maximum l'année du calcul:

$$\begin{aligned}
 301,9\% \text{ de } 40\,000 \text{ CHF} &= 120\,760 \text{ CHF} \text{ (montant max. de l'avoit de vieill. à l'âge de 50 ans)} \\
 &./ -50\,000 \text{ CHF} \text{ (avoir de vieillesse disponible)} \\
 &= \mathbf{70\,760 \text{ CHF}} \text{ (versem. supplémentaire max. l'année du calcul)}
 \end{aligned}$$

## Chif. 2 - (auparavant Chif. 1) Tableaux de rachat: Minimum, Standard 1 et Standard 2

### Définition du salaire:

Salaire annuel	Salaire AVS annoncé; max. 3000% de la rente de vieillesse max. de l'AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Mont. de coord.	87,5 % de la rente de vieillesse maximum de l'AVS
Salaire considéré	Salaire annuel moins montant de coordination, au moins 12,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS

### Montant des bonifications de vieillesse annuelles en % du salaire assuré:

Age	Bonificat. de vieill. des régimes oblig. et suroblig.
25 – 34 ans	7%
35 - 44 ans	10%
45 - 54 ans	15%
55 - 65* ans	18%

\*) Jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes

### Calcul de l'avoir de vieillesse maximum:

*Age	Montant maximum de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré	*Age	Montant maximum de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré
	Régimes oblig. et suroblig.		Régimes oblig. et suroblig.
25	0.0%	46	221.9%
26	7.0%	47	241.3%
27	14.1%	48	261.1%
28	21.4%	49	281.3%
29	28.8%	50	301.9%
30	36.4%	51	322.9%
31	44.1%	52	344.4%
32	52.0%	53	366.3%
33	60.0%	54	388.6%
34	68.2%	55	411.4%
35	76.6%	56	437.6%
36	88.1%	57	464.4%
37	99.9%	58	491.7%
38	111.9%	59	519.5%
39	124.1%	60	547.9%
40	136.6%	61	576.9%
41	149.3%	62	606.4%
42	162.3%	63	636.5%
43	175.5%	64	667.2%
44	189.0%	65	698.5%
45	202.8%		

\*Age = année civile actuelle moins année de naissance

### Exemple de calcul du versement supplémentaire maximum

Homme, 50 ans (année du calcul - année de naissance), salaire assuré: 40 000 francs, avoir de vieillesse disponible: 50 000 francs

Calcul: versement supplémentaire maximum l'année du calcul:

$$\begin{aligned}
 301,9\% \text{ de } 40\,000 \text{ CHF} &= 120\,760 \text{ CHF} \text{ (montant max. de l'avoir de vieill. à l'âge de 50 ans)} \\
 &./ - 50\,000 \text{ CHF} \text{ (avoir de vieillesse disponible)} \\
 &= \mathbf{70\,760 \text{ CHF}} \text{ (versem. supplémentaire max. l'année du calcul)}
 \end{aligned}$$



**Chif 3 - (auparavant Chif. 2) Tableaux de rachat: Standard 3****Définition du salaire:**

Salaire annuel Salaire AVS annoncé; max. 3 000% de la rente de vieill. max. de l'AVS  
 Seuil d'entrée 75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS  
 Mont. de coord. Pas de montant de coordination déduit  
 Salaire consi- Salaire AVS annoncé; max. 3 000% de la rente de vieill. max. de l'AVS  
 déré

**Montant des bonifications de vieillesse annuelles en % du salaire assuré:**

Age	Bonificat. de vieill. des régimes oblig. et suroblig.
25 -34 ans	10%
35 – 44 ans	15%
45 – 54 ans	20%
55 - 65* ans	25%

\*) Jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes

**Calcul de l'avoir de vieillesse maximum:**

*Age	Montant maximum de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré	*Age	Montant maximum de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré
	Régimes oblig. et suroblig.		Régimes oblig. et suroblig.
25	0.0%	46	309.2%
26	10.0%	47	333.8%
27	20.2%	48	358.8%
28	30.5%	49	384.2%
29	41.0%	50	410.0%
30	51.6%	51	436.2%
31	62.4%	52	462.7%
32	73.3%	53	489.6%
33	84.4%	54	516.9%
34	95.7%	55	544.7%
35	107.1%	56	577.9%
36	123.7%	57	611.6%
37	140.6%	58	645.8%
38	157.7%	59	680.5%
39	175.1%	60	715.7%
40	192.7%	61	751.4%
41	210.6%	62	787.7%
42	228.8%	63	824.5%
43	247.2%	64	861.9%
44	265.9%	65	899.8%
45	284.9%		

\*Age = année civile actuelle moins année de naissance

**Exemple de calcul du versement supplémentaire maximum**

Homme, 50 ans (année du calcul - année de naissance), salaire assuré: 40 000 francs, avoir de vieillesse disponible: 50 000 francs

Calcul: versement supplémentaire maximum l'année du calcul:

$$\begin{aligned}
 410\% \text{ de } 40\,000 \text{ CHF} &= 164\,000 \text{ CHF (montant max. de l'avoir de vieill. à l'âge de 50 ans)} \\
 &./\text{-} 50\,000 \text{ CHF (avoir de vieillesse disponible)} \\
 &= \mathbf{114\,000 \text{ CHF (versement supplém. max. l'année du calcul)}}
 \end{aligned}$$

**Chiffre 4 (selon avenant 1 Chif. 3) - Tableaux de rachat: Standard 4L et 4V****Définition du salaire:**

Salaire annuel	Salaire AVS annoncé; max. 3 000% de la rente de vieill. max. de l'AVS
Seuil d'entrée	75% de la rente de vieill. max. de l'AVS
Mont. de coord.	Pas de montant de coordination déduit
Salaire considéré	Salaire AVS annoncé; max. 3 000% de la rente de vieill. max. de l'AVS

**Montant des bonifications de vieillesse annuelles en % du salaire assuré:**

Age	Bonification de vieill. des régimes oblig. et suroblig.
De 25 à 34 ans	20%
De 35 à 44 ans	20%
De 45 à 54 ans	25%
De 55 à 65 ans *)	25%

\*) Jusqu'à l'âge de 64 ans pour les femmes

**Calcul de l'avoir de vieillesse maximum:**

*Age	Montant maximum de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré	*Age	Montant maximum de l'avoir de vieillesse en % du salaire assuré
	Régimes oblig. et suroblig.		Régimes oblig. et suroblig.
25	0,0%	46	425,0%
26	20,0%	47	450,0%
27	40,0%	48	475,0%
28	60,0%	49	500,0%
29	80,0%	50	525,0%
30	100,0%	51	550,0%
31	120,0%	52	575,0%
32	140,0%	53	600,0%
33	160,0%	54	625,0%
34	180,0%	55	650,0%
35	200,0%	56	675,0%
36	220,0%	57	700,0%
37	240,0%	58	725,0%
38	260,0%	59	750,0%
39	280,0%	60	775,0%
40	300,0%	61	800,0%
41	320,0%	62	825,0%
42	340,0%	63	850,0%
43	360,0%	64	875,0%
44	380,0%	65	900,0%
45	400,0%		

\*Age = année civile actuelle moins année de naissance

**Exemple de calcul du versement supplémentaire maximum**

Homme, 50 ans (année du calcul - année de naissance), salaire assuré: 400 000 francs, avoir de vieillesse disponible: 200 000 francs

Calcul: versement supplémentaire maximum l'année du calcul:

$$\begin{aligned}
 525,0\% \text{ de } 100\ 000 &= 525\ 000 \text{ francs (montant max. de l'avoir de vieill. à l'âge de 50 ans)} \\
 &./.- 200\ 000 \text{ francs (avoir de vieillesse disponible)} \\
 &= \mathbf{325\ 000 \text{ francs (versement supplém. max. l'année du calcul)}}
 \end{aligned}$$

Cet avenant 1, le chiffre 3 de l'annexe 2 (Extension de l'offre de plan avec plans de prévoyance Minimum LPP, Standard 1 LPP et Standard 2 LPP) inclus, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et remplace l'avenant 1 de mars 2012 ainsi que l'avenant 2 de février 2013.

Sursee, juin 2013

Fondation de prévoyance LPP physioswiss